



The Correctional Investigator
Canada

L'Enquêteur correctionnel
Canada

Bureau de l'enquêteur correctionnel

Rapport annuel au Parlement

sur la

***Loi sur la protection des renseignements
personnels***

pour la période allant

du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020

Table des matières

Introduction	Page 3
Notre mandat	Page 3
Notre mission	Page 3
Activités liées à la protection des renseignements personnels	Page 4
Au cours de la période visée	Page 5
Mesures liées à la COVID-19	Page 6
Frais	Page 6
Analyse des tendances historiques	Page 6
Annexe A – Rapport statistique	Page 9
Annexe B – Rapport statistique additionnel relative aux demandes affectées par les mesures COVID-19	Page 18
Annexe C – Ordonnance de délégation de pouvoirs	Page 21

INTRODUCTION

Le Bureau de l'enquêteur correctionnel est heureux de présenter au Parlement son rapport annuel sur l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (LPRP) pour l'exercice commençant le 1^{er} avril 2019 et se terminant le 31 mars 2020. Le présent rapport est soumis conformément à l'article 72 (1) de la *Loi*. Il est déposé au Parlement par le ministre de Sécurité publique et de la Protection civile.

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1983. Elle accorde aux particuliers le droit d'accéder aux renseignements que le gouvernement détient à leur sujet, sous réserve de certaines exceptions précises et limitées. Elle protège également les renseignements personnels des particuliers et permet à ceux-ci d'exercer un grand contrôle sur la collecte, l'utilisation et la communication de ces renseignements.

NOTRE MANDAT

Le Bureau de l'enquêteur correctionnel est chargé, en vertu de la Partie III de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, d'agir à titre d'ombudsman pour les délinquants sous responsabilité fédérale. Sa fonction première consiste à faire enquête et à s'assurer qu'on donne suite aux plaintes des délinquants. Il a également l'obligation d'examiner les politiques et les pratiques du Service correctionnel du Canada donnant lieu aux plaintes afin de cerner les carences systémiques et y porter remède ; il doit également faire des recommandations en ce sens.

NOTRE MISSION

À titre d'ombudsman auprès des délinquants sous responsabilité fédérale, le Bureau de l'enquêteur correctionnel est au service des Canadiens et contribue à ce que les services correctionnels soient sécuritaires, humains et respectueux de la loi en assurant une surveillance indépendante du Service correctionnel du Canada, notamment en effectuant en temps opportun un examen impartial et accessible des préoccupations individuelles et généralisées. Bien qu'il soit indépendant, le Bureau de l'enquêteur correctionnel fait partie du portefeuille de la Sécurité publique et de la Protection civile.

ACTIVITÉS LIÉES À LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile est le responsable désigné de l'institution aux fins d'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Il a délégué à l'Enquêteur correctionnel les pleins pouvoirs en ce qui concerne l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. De pleins pouvoirs ont été aussi délégués au coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP). Le 30 novembre 2015, le ministre a confirmé la délégation de pouvoirs aux fins d'application de la *Loi* (voir Annexe C).

Bien que les responsabilités du coordonnateur de l'AIPRP soient assignées au Directeur des services juridiques et de la coordination, le traitement des demandes et les activités associées sont généralement effectués par une consultante. Compte tenu du nombre restreint de demandes, on estime qu'il s'agit là de la meilleure approche adoptée et de l'utilisation la plus efficace des ressources.

Le Coordonnateur de l'AIPRP est chargé d'élaborer, de coordonner et de mettre en œuvre des politiques, lignes directrices, systèmes et procédures efficaces qui permettent au Bureau de s'acquitter des responsabilités que lui confère la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, et d'assurer un traitement et une communication efficaces de l'information. Il est également responsable des politiques, systèmes et procédures découlant de la *Loi*.

Dans le cadre de ses activités, le Coordonnateur de l'AIPRP doit principalement :

- traiter les demandes présentées en vertu de la *Loi*;
- établir et tenir à jour des politiques, procédures et lignes directrices pour s'assurer du respect de la *Loi*;
- faire connaître la *Loi* afin que le Bureau s'acquitte des obligations imposées au gouvernement ;
- veiller à ce que le Bureau observe la *Loi*, ainsi que les règlements, procédures et politiques applicables ;
- préparer les rapports annuels au Parlement et autres rapports exigés par la loi, de même que d'autres documents demandés par les organismes centraux ;
- représenter le Bureau auprès du secrétariat du Conseil du trésor, du Commissaire à la protection de la vie privée et d'autres organismes fédéraux concernant l'application des dispositions de la *Loi* touchant le Bureau ;

- aider le Bureau à respecter ses engagements de faire preuve d'une plus grande ouverture et transparence, en communiquant de manière proactive des renseignements et en divulguant de l'information de façon informelle.

Le BEC n'est assujéti à aucun accord en vertu de l'article 73.1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Au cours de la période visée :

Le Bureau a reçu seize (16) demandes et aucune demande de l'exercice précédent, ce qui totalise seize (16) demandes. Huit (8) de ces demandes ont fait l'objet d'une divulgation partielle, aucune demande n'a fait l'objet d'une divulgation complète, aucune n'a été exemptée en totalité, deux (2) demandes ont été abandonnées, une (1) demande n'avait aucun document, et cinq (5) demandes ont été reportées à l'exercice suivant. Toutes les demandes, à l'exception de trois (3), ont été traitées dans le délai prévu par la Loi. Des prolongations ont été accordées à cinq (5) demandes. Aucune de ces onze (11) demandes traitées pendant la période du rapport n'a soulevé d'enjeux importants.

Le BEC a répondu à 72,7% des demandes dans les délais prescrits par la loi.

Dans le cadre de l'analyse des tendances historiques mentionnée ci-après, une surveillance a été effectuée par le coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) en ce qui a trait au temps requis pour le traitement des demandes. La directrice exécutive et le coordonnateur sont mis au courant, par le biais de notes d'information, des demandes qui n'ont pas été traitées selon les échéances prescrites. La note d'information indique les raisons pour ces retards, qui dans la plupart des cas, sont attribués à d'autres institutions fédérales dans le cadre d'une consultation où leur réponse est reçue après l'échéance ou n'est jamais reçue.

Aucune séance de formation officielle sur les atteintes à la vie privée a été donnée pendant la période visée. Le consultant a fourni des conseils, des directives et des recommandations aux employés et à la direction, selon les besoins.

Aucune nouvelle procédure, politique ou directive en matière de protection des renseignements personnels n'a été mise en œuvre.

Deux (2) atteintes matérielles à la vie privée ont été signalées cette année. Dans les deux cas, l'atteinte à la vie privée était le résultat d'une erreur humaine. Dans un cas, le cartable d'un enquêteur a été laissé dans une salle d'interrogatoire de l'un des établissements. Malgré les efforts déployés par le BEC et le personnel du SCC pour localiser le cartable, il n'a jamais été trouvé. Les informations contenues dans le classeur seraient classées comme des informations protégées B sur les détenus que l'enquêteur interrogeait ce jour-là. Dans le second cas, une erreur a été commise en partageant la version non-caviardée d'une lettre avec un journaliste. Nous avons pu obtenir le retour de la lettre avec

une garantie du journaliste que les informations partagées ne seraient pas utilisées ou partagées. Les deux incidents ont été signalés au Commissariat à la protection de la vie privée et au Conseil du Trésor au besoin et sont toujours en suspens selon la période visée par le présent rapport. Il a été rappelé aux membres du personnel concernés la prudence nécessaire lors du traitement des informations personnelles.

Le BEC avait une (1) plainte en suspens de l'année précédente. Cette plainte a été traitée et jugée résolue sans qu'aucune autre mesure ne soit requise.

Aucune évaluation des facteurs relatifs à la vie privée n'a été effectuée ; il n'y a pas eu de nouvel échange de données ; et le Bureau n'a divulgué aucune demande de renseignements personnels aux termes de l'alinéa 8 (2) *m*) de la LPRP.

Mesures liées à la COVID-19

Dés le 14 mars 2020, le BEC est passé à l'état d'urgence avec le reste du gouvernement fédéral. Nos bureaux ont été fermés et limités à un accès limité. En moins de 2 semaines, le BEC a pu faire travailler le consultant en AIPRP à distance et poursuivre le traitement des dossiers.

Le bureau a connu des retards dans les délais de réponse au cours de cette période en raison du fait que d'autres bureaux de l'AIPRP ne sont pas en mesure de répondre aux consultations à temps ainsi que le bureau gérant d'autres priorités relatives à l'état d'urgence, mais dans la plupart des cas, le BEC a été en mesure de maintenir des niveaux de service.

Quatre (4) nouvelles demandes a été reçue entre le 14 mars 2020 et le 31 mars 2020. Cette demande a été reportée à l'année suivante.

Frais

En 2019-2020, les coûts directement associés à l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* sont évalués à 21 172 \$.

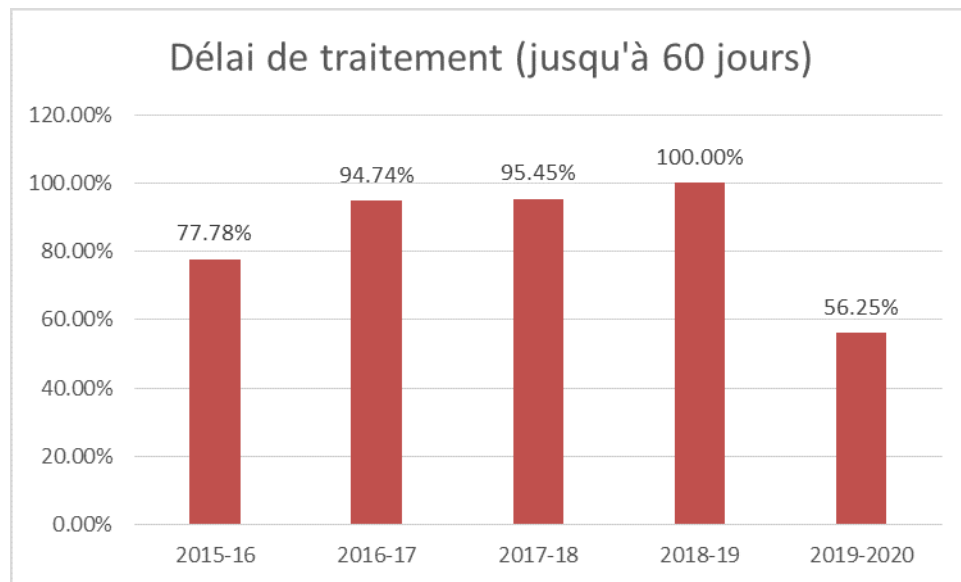
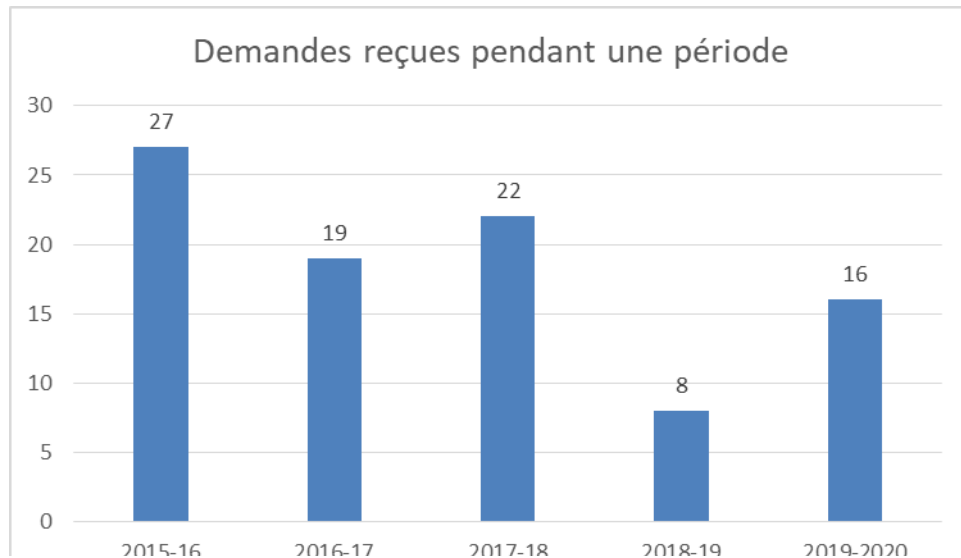
Personnel	6 977 \$
Honoraires du consultant	14 195 \$

En 2019-2020, les ressources humaines affectées à l'application de la *Loi* sont évaluées à 0,19 ETP.

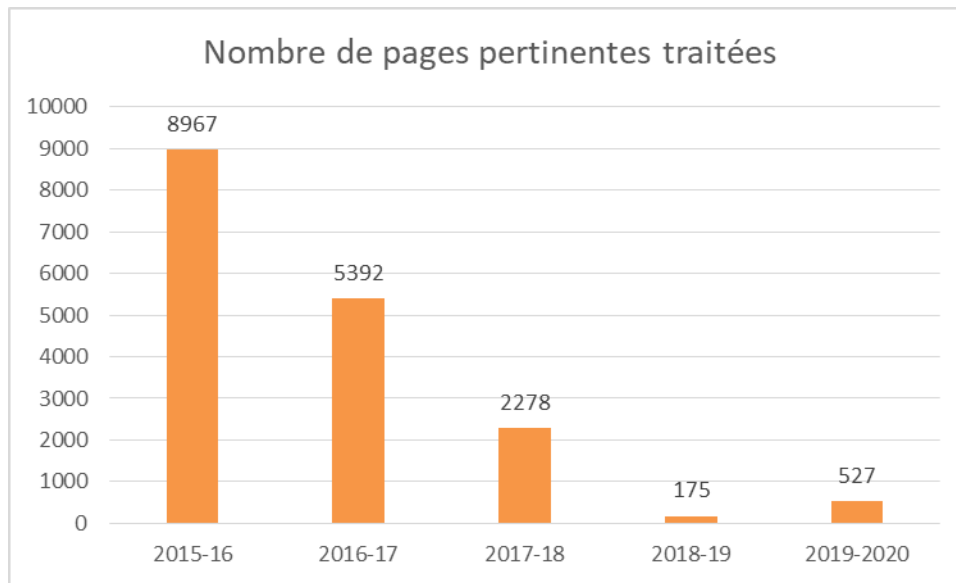
ANALYSE DES TENDANCES HISTORIQUES

Sur une période de cinq ans, soit de 2015-2016 à 2019-2020, le Bureau a reçu dix-huit (18) demandes en moyenne par période visée ; le nombre total de demandes reçues pour une période visée le plus bas a été de huit (8) et le plus

élevé a été de vingt-sept (27). Au cours des cinq dernières années, le BEC a maintenu au taux de réussite de 83 % de demandes traitées dans un délai de 1 à 60 jours. Le délai de traitement moyen avant 30 jours a été de 29 % de toutes les demandes.



En ce qui a trait au nombre de pages pertinentes traitées, une moyenne de trois mille quatre cent soixante-huit (3 468) a été constatée ; le plus grand nombre de pages pertinentes traitées pendant une période visée a été de huit mille neuf cent soixante-sept (8 967) ; et le plus petit nombre total de pages pertinentes traitées pendant une période visée a été d'un cent soixante-quinze (175).



Les exceptions le plus souvent utilisées ont été les suivantes :

- 26 : 51 %
- 22 (1) (c) : 16 %
- 21 (1) (c) : 8 %

En ce qui a trait aux demandes de prorogation pour fins de consultation, soixante-trois (63) demandes ont été enregistrées, ce qui représente une moyenne de treize (13) par période visée ; le nombre de demandes le plus élevé pour une période visée a été de vingt-cinq (25) ; le nombre de demandes le moins élevé pour une période visée a été de cinq (5). Quatre (4) demandes de consultation d'autres institutions et organisations ont été reçues.

Ces données de base continueront de servir, à l'avenir, à évaluer les tendances, à appuyer les améliorations au traitement des demandes de la protection des renseignements personnels et à mettre en œuvre des mesures correctives, au besoin.

ANNEXE A

Rapport statistique

Rapport statistique sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Nom de l'institution: Bureau de l'enquêteur correctionnel

Période d'établissement de rapport : 2019-04-01 au 2020-03-31

Section 1: Demandes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	16
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0
Total	16
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	11
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	5

Section 2: Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapport

2.1 Disposition et délai de traitement

Disposition des demandes	Délai de traitement							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	3	3	2	0	0	0	8
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	1	0	0	0	0	0	0	1
Demande abandonnée	1	1	0	0	0	0	0	2
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	2	4	3	2	0	0	0	11

2.2 Exceptions

Article	demandes	Article	demandes	Article	demandes
18(2)	0	22(1)(a)(i)	0	23(a)	0
19(1)(a)	0	22(1)(a)(ii)	0	23(b)	0
19(1)(b)	0	22(1)(a)(iii)	0	24(a)	0
19(1)(c)	0	22(1)(b)	2	24(b)	0
19(1)(d)	0	22(1)(c)	7	25	0
19(1)(e)	0	22(2)	0	26	8
19(1)(f)	0	22.1	0	27	2
20	0	22.2	0	27.1	0
21	0	22.3	0	28	0
		22.4	0		

2.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
69(1)(a)	0	70(1)	0	70(1)(d)	0
69(1)(b)	0	70(1)(a)	0	70(1)(e)	0
69.1	0	70(1)(b)	0	70(1)(f)	0
		70(1)(c)	0	70.1	0

2.4 Support des documents communiqués

Papier	Électronique	Autres
8	0	0

2.5 Complexité

2.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées

Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
527	339	10

2.5.2 Pages pertinentes traitées et communiquées en fonction de l'ampleur des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		101 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	7	208	1	131	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	9	208	1	131	0	0	0	0	0	0

2.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Avis juridique	Renseignements entremêlés	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0	0
Communication partielle	8	0	0	0	8
Exception totale	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	1	0	0	0	1
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0
Total	9	0	0	0	9

2.6 Demandes fermées

2.6.1 Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la loi

	Demandes fermées dans les délais prévus par la loi
Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la loi	8
Pourcentage des demandes fermées dans les délais prévus par la loi (%)	72.7

2.7 Présomptions de refus

2.7.1 Motifs du non-respect des délais prévus par la loi

Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi	Motif principal			
	Entrave au fonctionnement /Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
3	0	0	0	3

2.7.2 Demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi (y compris toute prolongation prise)

Nombre de jours au-delà des délais prévus par la loi	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi où aucune prolongation n'a été prise	Nombre de demandes fermées au-delà des délais prévus par la loi où une prolongation a été prise	Total
1 à 15 jours	0	1	1
16 à 30 jours	1	0	1
31 à 60 jours	0	1	1
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
Total	1	2	3

2.8 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

Section 3: Communications en vertu des paragraphes 8(2) et 8(5)

Alinéa 8(2)e)	Alinéa 8(2)m)	Paragraphe 8(5)	Total
0	0	0	0

Section 4: Demandes de correction de renseignements personnels et mentions

Disposition des demandes de correction reçues	Nombre
Mentions annexées	0
Demandes de correction acceptées	0
Total	0

Section 5: Prorogations

5.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Nombre de demandes pour lesquelles une prorogation a été prise	15(a)(i) Entrave au fonctionnement de l'institution				15 (a)(ii) Consultation			15(b) Traduction ou cas de transfert
	Examen approfondi nécessaire pour déterminer les exceptions	Grand nombre de pages	Grand volume de demandes	Les documents sont difficiles à obtenir	Documents confidentiels du Cabinet (Article 70)	Externe	Interne	
5	0	0	0	0	0	5	0	0

5.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	15(a)(i) Entrave au fonctionnement de l'institution				15 (a)(ii) Consultation			15(b) Traduction ou cas de transfert
	Examen approfondi nécessaire pour déterminer les exceptions	Grand nombre de pages	Grand volume de demandes	Les documents sont difficiles à obtenir	Documents confidentiels du Cabinet (Article 70)	Externe	Interne	
1 à 15 jours	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0	0	0	5	0	0
Plus de 31 jours								0
Total	0	0	0	0	0	5	0	0

Section 7: Délais de traitement des demandes de consultation sur les renseignements confidentiels du Cabinet

7.1 Demandes auprès des services juridiques

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

7.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Section 8: Plaintes et enquêtes

Article 31	Article 33	Article 35	Recours judiciaire	Total
0	0	0	0	0

Section 9: Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP)

9.1 Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée

Nombre d'ÉFVP terminées	0
-------------------------	---

9.2 Fichiers de renseignements personnels

Fichiers de renseignements personnels	Actifs	Créés	Supprimés	Modifiés
	59	0	0	0

Section 10: Atteintes substantielles à la vie privée

Nombre d'atteintes substantielles à la vie privée signalées au SCT	2
Nombre d'atteintes substantielles à la vie privée signalées au CPVP	2

Section 11: Ressources liées à la Loi sur la protection des renseignements personnels

11.1 Coûts

Dépenses		Montant
Salaires		\$6,977
Heures supplémentaires		\$0
Biens et services		\$14,195
• Contrats de services professionnels	\$14,195	
• Autres	\$0	
Total		\$21,172

11.2 Ressources humaines

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à la protection des renseignements personnels
Employés à temps plein	0.04
Employés à temps partiel et occasionnels	0.00
Employés régionaux	0.00
Experts-conseils et personnel d'agence	0.15
Étudiants	0.00
Total	0.19

Remarque : Entrer des valeurs à deux décimales.

ANNEXE B

Rapport statistique additionnel relative aux
demandes affectées par les mesures
COVID-19

Rapport statistique supplémentaire 2019-2020 – Demandes affectées par les mesures liées à la COVID-19

En plus de devoir remplir les formulaires pour les rapports statistiques sur la *Loi sur l'accès à l'information* (LAI) et la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (LPRP) pour 2019-2020, les institutions sont priées de remplir ce rapport supplémentaire afin de déterminer l'incidence des mesures liées à la COVID-19 sur le rendement institutionnel pour l'exercice financier de 2019-2020 et au-delà. Les exigences en matière de données sont présentées dans les tableaux ci-dessous.

Rapport statistique supplémentaire sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Le tableau suivant indique le nombre total de demandes officielles reçues au cours de deux périodes : du 2019-04-01 au 2020-03-13 et du 2020-03-14 au 2020-03-31.

Tableau 4 – Demandes reçues

		Colonne 1
		Nombre de demandes
Ligne 1	Reçues du 2019-04-01 au 2020-03-13	12
Ligne 2	Reçues du 2020-03-14 au 2020-03-31	4
Ligne 3	Total¹	16

¹ – Le total de la ligne 3 doit correspondre au total indiqué à la ligne 1 de la section 1.1 du Rapport statistique sur la LPRP.

Le tableau suivant indique le nombre total de demandes fermées dans les délais prévus par la loi et le nombre de demandes fermées en présomption de refus au cours des deux périodes allant du 2019-04-01 au 2020-03-13 et du 2020-03-14 au 2020-03-31.

Tableau 5 – Demandes fermées

		Colonne 1	Colonne 2
		Nombre de demandes fermées dans les délais prévus par la loi	Nombre de demandes fermées après les délais prévus par la loi
Ligne 1	Reçues du 2019-04-01 au 2020-03-13 et en suspens à la fin des périodes d'établissement de rapports précédentes	8	3
Ligne 2	Reçues du 2020-03-14 au 2020-03-31	0	0
Ligne 3	Total²	8	3

² – Le total de la ligne 3, colonne 1 doit correspondre au total indiqué à la ligne 1 de la section 2.6.1 du Rapport statistique sur la LPRP -- Le total de la ligne 3, colonne 2 doit correspondre au total indiqué à la section 2.7.1 du Rapport statistique sur la LPRP. Colonne 1, ligne 1.

Le tableau suivant indique le nombre total de demandes reportées au cours de deux périodes : du 2019-04-01 au 2020-03-13 et du 2020-03-14 au 2020-03-31.

Tableau 6 – Demandes reportées

		Colonne 1
		Nombre de demandes
Ligne 1	Demandes reçues du 2019-04-01 au 2020-03-13 et demandes en suspens à la fin de la période d'établissement de rapports précédente qui ont été reportées à la période d'établissement de rapports 2020-2021	1
Ligne 2	Demandes reçues du 2020-03-14 au 2020-03-31 qui ont été reportées à la période d'établissement de rapports 2020-2021	4
Ligne 3	Total³	5

³ – Le total de la ligne 3 doit correspondre au total indiqué à la ligne 5 de la section 1.1 du Rapport statistique sur la LPRP.

ANNEXE C

Ordonnance de délégation de pouvoirs

Privacy Act Delegation Order

Arrêté sur la délégation en vertu de la
Loi sur la protection des renseignements personnels

The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to section 73 of the Privacy Act, hereby designates the persons holding the positions set out in the schedule hereto to exercise the powers and perform the duties and functions of the Minister as head of a government institution, that is, the Office of the Correctional Investigator, under the sections of the Act set out in the schedule opposite each position.

En vertu de l'article 73 de la Loi sur la protection des renseignements personnels, le Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile délègue aux titulaires des postes mentionnés à l'annexe ci-après les attributions dont il est, en qualité de responsable d'une institution fédérale, c'est à dire, Bureau de l'enquêteur correctionnel, investi par les articles de la Loi mentionnés en regard de chaque poste.

Schedule

Annexe

Position

Sections of the Privacy Act and Regulations

Poste

Articles de la Loi sur la Protection des renseignements personnels et Règlement

Correctional Investigator
Enquêteur correctionnel

Full Authority
Autorité absolue

Executive Director and General Counsel
Directeur exécutif et avocat général

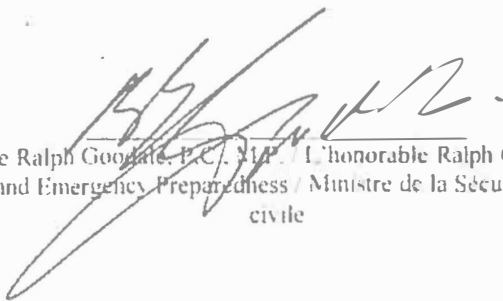
Full Authority (except 8(2)(m))
Autorité absolue (sauf 8(2)(m))

Access to Information and Privacy Coordinator
Coordonnateur, accès à l'information et protection
des renseignements personnels

Full Authority (except 8(2)(m))
Autorité absolue (sauf 8(2)(m))

Dated at the City of Ottawa this 30th day of
Nov, 2015

Daté en la ville d'Ottawa ce _____ième jour de
_____, 2015


The Honourable Ralph Goodale, P.C., M.P. / L'honorable Ralph Goodale, C.P., député
Minister of Public Safety and Emergency Preparedness / Ministre de la Sécurité publique et de la Protection
civile